

# **BStGer BB.2023.210 vom 6. Mai 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2023.210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2023.210)

FR: TPF BB.2023.210 du 6 mai 2024

IT: TPF BB.2023.210 del 6 maggio 2024

## **Regeste**

Déni de justice; retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 40**

minutes d'activités entreprises par Me B., avocat-stagiaire, dont une partie, vraisemblablement, pour le second poste (ibidem);

- 5 -

– bien que le temps de travail invoqué pour la rédaction du recours pour déni de justice – en l'occurrence 3 heures – semble quelque peu exagéré au vu du contenu dudit recours qui, ne comportant que trois pages, résume de manière extrêmement sommaire les points requis dans le courrier adressé au MPC en date du 30 novembre 2023 (pareil constat s'impose au demeurant aussi pour le temps consacré à la lecture de la réponse du MPC et à la rédaction des observations y relatives, soit 1 heure et 40 minutes), la Cour de céans admet néanmoins le total de 4 heures et 40 minutes de travail effectué par Me Crettaz pour la présente procédure de recours;

– en revanche, le tarif horaire est, conformément à la pratique susmentionnée du Tribunal pénal fédéral, réduit à CHF 230.--;

– il convient de retrancher le temps travail effectué à double par Me B., avocat- stagiaire, s'agissant notamment des observations transmises à la Cour de céans;

– au vu de ce qui précède, une indemnité ascendant à CHF 1'160.30 (TVA incluse; soit 1'073.35 [4h40 x 230.--] + 86.95 [TVA à 8.1%]) est allouée au recourant à titre de dépens, à la charge de l'autorité intimée.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.